

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »

NOR : AGRG2027149A

Publics concernés : entreprises agréées pour l'exercice des activités de conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Objet : définition des exigences du référentiel de certification pour l'exercice de l'activité de conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Entrée en vigueur : le texte est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice : la certification d'entreprise agréée pour l'activité de conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est réalisée par un organisme certificateur qui vérifie lors d'audit le respect du présent référentiel.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 254-2 et R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime. Il est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre V du livre II ;

Vu le code de la santé ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le référentiel pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » annexé au présent arrêté, fait partie des référentiels mentionnés à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime. Il est à destination de toute entreprise demandant une certification définie au 2° du I de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime permettant la délivrance d'un agrément pour l'exercice des activités de conseils stratégique et spécifiques à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, telles que définies au 3° de l'article L. 254-1 de ce même code.

Art. 2. – Sans préjudice des obligations réglementaires qui incombent à l'entreprise, le référentiel définit les exigences à respecter pour une entreprise exerçant les activités définies au 3° de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les points de contrôle que l'organisme certificateur, défini au I de l'article R. 254-2 de ce même code, devra vérifier en vue de l'octroi et du maintien de la certification, selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 octobre 2020.

Une entreprise peut faire le choix de n'exercer qu'un seul type d'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques : stratégique ou spécifique. Dans ce cas, les exigences correspondant à l'autre type de conseil ne sont pas à respecter.

Elle doit également préciser si elle demande la certification pour les exigences C15 et C16 et en conséquence être auditées sur ces exigences.

Pour les deux alinéas précédents, le choix par l'entreprise est précisé dans le périmètre de la certification délivrée par l'organisme certificateur.

Art. 3. – Pour le respect de l'exigence C7, certaines zones particulières présentent des caractéristiques sanitaires et environnementales justifiant des mesures ou des précautions spécifiques en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques qui doivent être prises en compte. Il s'agit *a minima* de :

- les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité ;
- les zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité ;
- les zones de non traitement au voisinage des points d'eau, définis par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.

Les zones suivantes sont par ailleurs susceptibles de justifier des mesures ou des précautions spécifiques en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces mesures doivent être prises en compte si elles font l'objet de textes réglementaires visant la réduction de l'utilisation et des risques de produits phytopharmaceutiques :

- les zones ou enjeux spécifiques identifiés dans les Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- les périmètres de protection de captage pris au titre de l'article L-1321-2 du code de la santé publique ;
- les aires d'alimentation de captage d'eau potable faisant ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole ;
- les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral en application des articles L. 211-3 du code de l'environnement et R. 144-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- les parcs nationaux visés à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;
- les réserves naturelles visées à l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;
- les zones concernées par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- les zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation (sites Natura 2000) visées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
- les zones humides d'importance internationale au titre de la Convention de RAMSAR visées à l'article L. 336-2 du code de l'environnement ;
- les zones humides visées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les particularités topographiques telles que définies à l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Le justificatif, tel que prévu à l'article D. 254-6-26 du code rural et de la pêche maritime accompagnant toute délivrance de conseil stratégique, comporte :

- le nom de l'entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques concernée ;
- le nom des personnes détentrices d'un certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise non soumise à agrément » ainsi que le numéro/identifiant de ce certificat ;
- la date de délivrance du conseil ;
- la date du dernier diagnostic réalisé ;
- le numéro d'agrément de l'entreprise ayant réalisé le conseil.

Art. 5. – Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les exigences C1 et C2 ne sont applicables qu'à partir du 31 décembre 2024.

Art. 6. – La certification ne peut être délivrée sur la base de ce référentiel seul. Le référentiel d'organisation générale prévu par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé doit également être respecté pour la délivrance de la certification.

Art. 7. – L'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application » est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait le 16 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

ANNEXE

Exigences	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
Exigences pour les activités de conseils stratégiques et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques					
1. Critères pour la rémunération des activités de conseils					
C1	Absence de rémunération de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par des personnes exerçant les activités de distribution, vente, application ou la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques	Vérifier que l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de l'entreprise n'est pas rémunérée par des personnes physiques ou morales exerçant une activité de distribution, vente, application ou mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques	Liste des clients de l'activité de prestation de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques réalisées sur la dernière année et Factures associées et Déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise	Documentaire	Siège ou établissement
C2	Non emploi des	Un conseiller de l'entreprise	Vérifier que les conseillers	Pour les entreprises autres	Siège ou
				Documentaire	

<p>conseillers de l'entreprise par des personnes exerçant les activités de distribution, vente, application ou la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques</p>	<p>ne peut pas également exercer une activité de distribution, vente, application ou mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Dans le cadre de l'exercice de leur activité de conseil, les conseillers ne peuvent percevoir de rémunération directe et/ou indirecte liée à la distribution, la vente, l'application ou la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Ils agissent indépendamment de tout intérêt particulier ou commercial lié à la vente, la distribution, l'application ou la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques</p>	<p>de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'exercent pas d'activités de vente, distribution, application ou mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques <p>Ces interdictions sont précisées dans les contrats de travail des personnes embauchées à partir du 1^{er} janvier 2021</p>	<p>qu'unipersonnelles : contrats de travail des personnes physiques concernées pour les contrats établis à partir du 1^{er} janvier 2021</p> <p>ou</p> <p>Tout autre document équivalent de valeur légale valant embauche d'un salarié</p> <p>et</p> <p>Règlement intérieur, le cas échéant</p> <p>et</p> <p>Déclaration sur l'honneur des personnes concernées</p>	<p>établissement</p>
---	--	--	---	----------------------

2. Formalisation et archivage des prestations de conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

C3	Les activités de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont harmonisées pour proposer une formalisation du conseil de qualité homogène et répondant aux exigences réglementaires	Pour chaque type de conseil réalisé par l'entreprise (stratégique ou spécifique), il existe un descriptif technique mentionnant : - les filières ou secteurs d'activité concernés ; - les objectifs de la prestation ; - la méthodologie : étapes clés (diagnostic, reprise des principes généraux de la lutte intégrée, CEPP, etc.), modalités d'association de l'utilisateur professionnel et de réalisation (les parties réalisées lors d'un conseil de groupe sont précisées) et outils ; - l'adaptation de cette méthodologie concernant la fréquence et le contenu du conseil stratégique pour les petites surfaces ;	Il existe un descriptif détaillé des activités de conseil entrant dans le champ du référentiel. Il reprend les différents items de l'exigence Le descriptif précise les modalités de conservation des diagnostics, conseils stratégiques et conseils spécifiques réalisés Le descriptif ne peut pas contenir uniquement du conseil de groupe	Descriptif technique	Documentaire	Siège ou établissement

			<p>conseil de groupe.</p>	<p>groupe. Est alors précisé l'objectif du groupe, sa composition et le nom de l'animateur-conseiller (qui doit exercer au sein d'une entreprise agréée pour l'activité de conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques).</p>	<p>- les noms des personnes membres du groupe</p> <p>- les modalités et dates d'échange avec l'utilisateur professionnel ainsi que la liste des documents transmis par ce dernier.</p>	<p>Les diagnostics et les conseils stratégiques sont datés et signés par le conseiller.</p>	
<p>C7</p>	<p>Le conseil stratégique est fondé sur un diagnostic.</p>	<p>Pour chaque diagnostic préalable à un conseil stratégique, les informations nécessaires sont collectées et analysées.</p> <p>Les constats et analyses réalisées par le conseiller, basés notamment sur les informations fournies par</p>	<p>Chaque diagnostic formalisé par écrit reprend, de manière synthétique, les différents items prévus par l'exigence en application des articles L.254-6-2, de l'article R. 254-26-1 et de l'article 3 de l'arrêté référentiel « conseil ».</p>	<p>Descriptif technique</p> <p>Outils pour la réalisation du diagnostic (check-list, base de données accessibles, bilan des BSV régionaux ou bilans sanitaires, outil de suivi des quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées, calcul de l'IFT si</p>	<p>Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.</p>	<p>Établissement.</p>	

	<p>disponible...)</p> <p>Diagnostics réalisés, datés et signés par le conseiller</p>	<p>Il précise les principaux documents de référence associés : arrêtés préfectoraux, charte riverains, cahiers des charges, référentiels, etc (HVE, MAE ...), le cas échéant ;</p>	<p>L'utilisateur professionnel et toute information publique utile pour établir le diagnostic, sont synthétisés par écrit après échange avec l'utilisateur concerné.</p> <p>Le diagnostic identifie et analyse, à l'échelle de l'entreprise, les contraintes, les vulnérabilités et les potentialités que présentent, pour la définition de la stratégie pour la protection des végétaux ou pour tout autre usage prévu au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n°1107/2009 :</p> <p>a) Les principales caractéristiques du système d'exploitation ou d'entreprise afin de définir les activités économiques exercées, les atouts et contraintes susceptibles d'impacter le conseil délivré ;</p> <p>b) les spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés. A ce</p>
--	--	--	--

titre, il prend notamment en compte l'existence et l'importance qualitative, eu égard à la situation de l'entreprise, des différentes contraintes réglementaires encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur certaines zones particulières.	Les caractéristiques sanitaires et environnementales des espaces concernés à intégrer dans le diagnostic sont précisées dans l'article 3 de l'arrêté référentiel « conseil ».	c) Les mesures de protection intégrées des cultures listées à l'annexe III de la directive 2009/128 mises en place vis-à-vis des problématiques phytosanitaires les plus préjudiciables pour l'entreprise.	Pour les exploitations agricoles, le diagnostic : :	-	permet d'identifier avec les décideurs de l'entreprise les																																									

	<p>assolements, les principales rotations mises en place, les variétés utilisées, les mélanges variétaux, et associations d'espèces, les techniques de culture et de fertilisation, la protection ou le renforcement des organismes utiles importants ;</p> <p>- prend en compte l'organisation et la situation économique de l'exploitation et comporte une analyse des moyens humains et matériels disponibles, ainsi que des cultures et des précédents culturaux.</p>
	<p>- comprend un bilan de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des méthodes alternatives à l'utilisation de ces produits. Il se base entre autres sur l'évolution des quantités utilisées par type de produits, sur l'indice de fréquence de traitement des principales cultures lorsque</p>

					celui-ci peut être calculé, pour des parcelles, unités de cultures ou itinéraires techniques considérés comme représentatifs pour l'exploitation. Une distinction de l'IFT en fonction de la nature des produits utilisés (IFT herbicides, IFT hors herbicides, etc.) pourra être opérée par le conseiller s'il l'estime pertinent. Le conseiller consulte les conseils spécifiques réalisés dans l'année et le dernier conseil stratégique s'il en dispose.				
C8	Le conseil stratégique a pour objet de fournir au décideur d'une entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à agrément les éléments lui permettant de définir	Le conseil stratégique recommande des solutions compatibles avec le projet et les contraintes de l'entreprise. Il prend la forme d'un plan d'actions composé de recommandations prioritaires	Il existe une copie des conseils stratégiques complétés, datés et signés par le conseiller. Le document écrit formalisant le conseil	Descriptif technique Outils pour la réalisation du conseil stratégique (check-list, base de données, ...) Dossier client notamment	Documentaire + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.	Établissement.			

<p>sa stratégie de gestion des bioagresseurs. Il s'inscrit dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respecte les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures mentionnée à l'article L. 253-6.</p>	<p>permettant en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire ou d'anticiper la fin des produits phytopharmaceutiques composés de substances présentant un critère d'exclusion tel que défini au point 3.6 de l'annexe II du règlement n° 1107/2009 ou dont on envisage la substitution ; - de répondre aux situations d'impasse et d'anticiper les risques futurs d'impasse technique, en cas de dépendance aux produits phytopharmaceutiques pour des usages couverts par une seule substance active ; - de limiter les risques d'apparition ou de développement de résistances des adventices et des bioagresseurs. La prise en compte de ces risques est nécessaire en cas d'utilisation de variétés rendue tolérante aux herbicides. <p>Le plan d'actions objective</p>	<p>stratégie précise la date de réalisation du dernier diagnostic et du conseil stratégique précédent.</p> <p>Le conseil stratégique reprend les différents items prévus par les exigences listées aux articles L.254-6-2, L.254-6-4 et R. 254-26-2.</p> <p>Au titre des ressources techniques mentionnées à l'article R. 254-26-2, le conseiller identifie notamment dans les bases de références publiques regroupées sur le site EcophytoPIC ou, le cas échéant, le site Ecophyto-PRO, les éléments pertinents à soumettre à l'utilisateur II signalé, si c'est pertinent, l'existence de collectifs reconnus pour s'être engagés dans une démarche de réduction des PPP (groupe DEPHY, 30 000, GIE).</p>	<p>conseils stratégiques réalisés, datés et signés par le conseiller.</p>
---	---	--	---

					<p>les réductions attendues de l'utilisation et des impacts des produits phytopharmaceutiques. Des objectifs de mise en œuvre sont définis conjointement ainsi que les modalités de suivi et les conditions pour les atteindre notamment un calendrier, les moyens humains, le matériel, les équipements de protection et autres conditions de mise en œuvre. Il propose des références et ressources techniques ainsi que des éléments sur les coûts et incidences économiques lorsqu'elles sont disponibles.</p>		
					<p>Parmi les recommandations à mettre en œuvre figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions CEPP adaptées à l'exploitation ; - les méthodes alternatives. 		
					<p>A l'exception des produits de biocontrôle et des produits à faible risque ou composés uniquement de substances</p>		

				de base, toute recommandation de produits phytopharmaceutiques est justifiée expressément en considérant la situation de l'entreprise et les méthodes alternatives disponibles. La recommandation porte alors en priorité sur l'utilisation de substances au profil toxicologique le plus favorable à la santé humaine et à l'environnement.				
				Lorsqu'ils existent, le plan d'actions promeut l'utilisation de matériels d'application limitant la dérive des produits.				
				Toute recommandation est formulée dans le respect des exigences réglementaires et de bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.				
C9	Un deuxième conseil stratégique est délivré dans la période de 5 ans	Le deuxième conseil stratégique réalisé par	Il existe une copie des conseils stratégiques complétés, datés et signés	Descriptif technique Outils pour la réalisation du	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un	Établissement.		

<p>dans la limite minimale de deux ans et maximale de trois ans par rapport au précédent conseil.</p>	<p>période de 5 ans : - dresse, pour l'ensemble des points définis à l'article R. 254-26-2, un bilan du déploiement du plan d'actions, - identifie les difficultés et les facteurs de réussite et propose les évolutions nécessaires de ce plan, notamment du fait du retour d'expérience de sa mise en œuvre ou des évolutions techniques ou réglementaires. Il objective par ailleurs les réductions de l'utilisation et de l'impact des produits phytopharmaceutiques, sur les mêmes bases que celles qui ont servi à l'élaboration du diagnostic et du premier conseil stratégique.</p>	<p>par le conseiller. Le deuxième conseil stratégique s'inscrit dans un processus d'amélioration continue. Les principales évolutions et points marquants sont clairement identifiés.</p>	<p>conseil stratégique (check-list, base de données, ...) Dossier client notamment conseils stratégiques réalisés, datés et signés par le conseiller (fournis par le client ayant reçu les conseils lorsque le conseiller est différent)</p>	<p>conseiller, le cas échéant.</p>	
---	---	---	--	------------------------------------	--

<p>C10</p>	<p>Modalités d'élaboration du conseil spécifique</p>	<p>Le conseil spécifique est formalisé par écrit, par un conseiller et remis aux clients selon la méthodologie et dans des</p>	<p>Il existe une copie des conseils spécifiques complètes, datés et signés par le conseiller.</p>	<p>Conseils spécifiques réalisés, datés et signés par le conseiller</p>	<p>Documentaire + Interview de conseillers et d'utilisateurs professionnels +</p>	<p>Établissement.</p>
------------	--	--	---	---	---	-----------------------

3. Réalisation du conseil spécifique

			conseil spécifique, les leviers et solutions mobilisables identifiées dans le dernier conseil stratégique sont pris en compte dès lors qu'ils sont partagés par le décideur de l'entreprise.				
C11	Le conseil spécifique précise les informations justifiant la recommandation d'un produit phytopharmaceutique	<p>Pour chaque conseil spécifique, les informations nécessaires sont collectées, analysées et synthétisées.</p> <p>Les informations collectées se fondent sur des éléments pertinents, fiables, et validés tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques de la culture, ou du produit végétal à traiter, et notamment la variété ; - les précédents culturaux et les traitements déjà effectués sur la/les parcelles ; - les spécificités de l'espace 	<p>Chaque conseil spécifique synthétise les informations, éléments et observations collectés, nécessaires à l'établissement du conseil.</p> <p>Il reprend les items prévus par les exigences C7 à C9.</p>	<p>Descriptif technique</p> <p>Outils pour la collecte des informations et la réalisation du conseil spécifique (check-list, bulletin de santé du végétal des productions concernées, enregistrement de l'OAD...)</p> <p>Dossier client notamment conseils spécifiques réalisés, dates et signes par le conseiller</p>	<p>Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant.</p>	Établissement.	

	<p>concerné qu'elles soient culturelles, édaphiques, parasitaires environnementales, sanitaires ou climatiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence aux documents associés : arrêtés préfectoraux, charte riverains, référentiels, etc (HVE, MAE ...), le cas échéant ; - les contraintes économiques, organisationnelles et matérielles du client ; - les exigences des cahiers des charges liés à la culture ou à la production concernée, si le conseiller en dispose ; <p>Dans tous les cas, sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Bulletin de santé du végétal disponible - les observations réalisées par l'entreprise ou son client

<p>conditions d'utilisation.</p>	<p>spécificités de l'exploitation agricole ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le détail de la préconisation, à savoir : - la ou les parcelles concernées ; - la culture ou le produit végétal concerné ; - l'opération culturale ; - la cible ; - la substance active ou la spécialité recommandée, la dose recommandée et les conditions d'utilisation ; - la justification du caractère approprié à la situation de toute de recommandation de produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques composés de substances présentant un critère 	<p>"pas d'alternative" y figure.</p> <p>Les exigences réglementaires et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont rappelées.</p> <p>Les produits préconisés doivent être couverts par une autorisation de mise sur le marché (AMM ou PCP) en cours de validité, doivent respecter les usages autorisés et ne pas dépasser les doses homologuées.</p> <p>Les conseils spécifiques délivrés respectent les exigences prévues aux articles L.254-6-3, R. 254-26-5 et à l'arrêté référentiel « conseil ».</p>	<p>Volet « propositions d'alternatives » et « CEPP » du conseil spécifique, s'il y a lieu, sinon la mention "pas d'alternative" est apparente</p>	
----------------------------------	---	---	---	--

				<p>d'exclusion ou candidates à la substitution ne sont recommandés que lorsque aucune autre solution adaptée n'est identifiable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux présentés par les surfaces susceptibles d'être traitées notamment en privilégiant les produits ou substances les moins impactants (produits à faible risque, produits de biocontrôle, substances de base) ; - les mesures ou conditions d'application permettant d'améliorer l'efficacité et de réduire les impacts liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou substances recommandées ; - la superficie à traiter ; - les périodes et conditions dans lesquelles la prestation devra être mise en œuvre : stade végétatif, conditions 	
--	--	--	--	---	--

		<p>de la campagne).</p> <p>Pour l'activité de conseils stratégiques, lorsque l'entreprise aura réalisé des deuxièmes conseils stratégiques chez ses clients, ce bilan reprend les principales mesures alternatives proposées et une appréciation des résultats obtenus avec ces dernières, les situations d'impassé éventuellement constatées, une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés dans les plans d'action. Avant la réalisation de ces deuxièmes conseils stratégiques, le bilan comprendra la synthèse des mesures alternatives proposées et les situations d'impassé éventuellement constatées.</p> <p>Ses conclusions sont prises en compte au cours des campagnes suivantes.</p>				
--	--	--	--	--	--	--

6. Compétence des conseillers						
C14	L'entreprise contribue au dispositif des CEPP	Chaque conseiller connaît le dispositif CEPP, sait où trouver l'information relative aux fiches actions des filières pour lesquelles il intervient	Vérifier que chaque conseiller connaît le dispositif CEPP	Document d'information sur le dispositif CEPP Outil de veille	Interview	Établissement
7. Critères d'indépendance élargie						
C15	Indépendance financière des entreprises en conseil indépendant.	Le capital de l'entreprise doit-être clairement identifié, il ne peut être détenu par des personnes physiques ou morales impliquées de manière directe et/ou indirecte dans la production, la distribution, la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. Le fonctionnement de l'entreprise ne peut dépendre de rémunérations liées de manière directe et/ou indirecte à la production, la	Vérifier que le capital de l'entreprise n'est pas détenu pour tout ou partie par des personnes physiques ou morales impliquées de manière directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Statuts de l'entreprise ou tout document équivalent. Composition du capital de l'entreprise. Procédure adaptée aux enjeux, explicitant l'analyse menée au sein de l'entreprise pour vérifier son indépendance et listant les pièces sur lesquelles elle se base en précisant celles qui sont confidentielles et Compte-rendu de la dernière analyse réalisée accompagné : - d'un plan d'actions	Documentaire.	Siège de l'établissement

			distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.		permettant de lever les éventuels écarts constatés et d'en maîtriser les incidences ; - de l'attestation de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes, ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur écrite du chef d'entreprise (du dirigeant).	
			Les personnes exerçant une activité de conseil indépendant ne peuvent percevoir de rémunération directe et/ou indirecte liée à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. Elles agissent indépendamment de tout intérêt particulier ou commercial lié à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits		Vérifier que les conseillers de l'entreprise : - n'exercent pas d'activités de production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. - ne sont pas rémunérés par des personnes exerçant une activité de production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits	
C16	Indépendance économique des conseillers indépendants.				Contrats de travail des personnes physiques concernées et règlement intérieur lorsqu'ils sont exigibles. et Déclaration sur l'honneur des personnes concernées et Règlement intérieur de l'entreprise	Documentaire. Siège ou établissement.

